



Assemblée générale

Distr. générale
26 septembre 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-dix-septième session (28 août-1^{er} septembre 2023)

Avis n° 34/2023 concernant Adel Attia Khudair, Raad Mohsin Ghazi Al-Hares et Bahaa Abdul Hussein Abdul Hadi (Iraq)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 51/8.
2. Le 3 mai 2023, conformément à ses méthodes de travail¹, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement iraquien une communication concernant Adel Attia Khudair, Raad Mohsin Ghazi Al-Hares et Bahaa Abdul Hussein Abdul Hadi. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication en temps opportun. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

¹ [A/HRC/36/38](#).



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

1. Informations reçues

a) Communication émanant de la source

4. Adel Attia Khudair, né le 14 octobre 1961 à Bagdad, est un citoyen irakien. Il travaillait depuis 2008 comme directeur général adjoint à la Banque agricole, puis à partir du 15 janvier 2020 comme directeur général. Il vit à Bagdad.

5. Raad Mohsin Ghazi Al-Hares est né le 1^{er} juillet 1955 à Al-Najaf. Il travaillait comme ingénieur et conseiller à l'énergie auprès du Premier Ministre. Il est marié et a cinq enfants. Il vit dans le quartier Al-Harhiya de Bagdad.

6. Bahaa Abdul Hussein Abdul Hadi est né le 15 août 1969. Il est entrepreneur et directeur de l'entreprise de cartes à puce Qi Card. Il est marié et a deux enfants. Il vit dans le quartier Jadriyé de Bagdad.

i) Contexte

7. La source indique que ces trois personnes occupaient divers postes au sein du secteur privé irakien. Elles ont été arrêtées en septembre et octobre 2020 par des membres du Comité de lutte contre la corruption constitué en application du décret exécutif n° 29 (aussi appelé Comité n° 29). Elles ont été condamnées à des peines d'emprisonnement allant de quatre à six ans à l'issue de procès non conformes aux garanties d'une procédure régulière. Elles affirment toutes avoir été victimes de torture lorsqu'elles étaient détenues au secret. Leurs avocats ont demandé la tenue de nouveaux procès.

8. Le Comité n° 29 a été constitué le 6 septembre 2020 et chargé d'enquêter sur « des dossiers de corruption et de graves infractions », les services irakiens de lutte contre le terrorisme étant chargés d'appliquer ses décisions. La mise en place d'un mécanisme spécial ne relevant pas du système ordinaire et rendant compte directement au Premier Ministre a soulevé des préoccupations concernant les droits à une procédure régulière et à un procès équitable. Le 2 mars 2022, la Cour suprême fédérale d'Iraq a prononcé, dans une décision, l'abrogation du décret n° 29 au motif qu'il violait plusieurs articles de la Constitution garantissant notamment les droits à la liberté et à la dignité et les principes de séparation des pouvoirs et d'indépendance du pouvoir judiciaire. Les organismes d'instruction et judiciaires compétents poursuivraient les enquêtes portant sur les dossiers ouverts du Comité, tandis que les dossiers ayant fait l'objet d'une décision définitive ne seront pas rouverts². Des organisations et militants de défense des droits de l'homme ont signalé des violations des droits de l'homme, notamment des allégations de tortures, commises par le Comité n° 29.

a. Adel Attia Khudair

9. Quelques heures après la création du Comité n° 29, un lieutenant-général à la tête du Comité s'est rendu à la Banque agricole pour enquêter sur des manifestations organisées contre le directeur nouvellement nommé de la banque. Cette manifestation avait été organisée par des employés qui désapprouvaient la nomination du nouveau directeur après que celui-ci a fait l'objet d'accusations de corruption au sein d'institutions publiques. Le directeur n'a jamais été condamné pour ces actes supposés. M. Khudair, qui avait participé à la manifestation, a alors été emmené au Cabinet du Premier Ministre, interrogé au sujet de cette manifestation et forcé d'écrire qu'il s'engageait à continuer de travailler sous les ordres de ce nouveau directeur.

² Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI), « Update on accountability in Iraq », juin 2022, p. 9.

10. Le 7 septembre 2020, un lieutenant-général a convoqué M. Khudair et 10 employés, dont un proche parent de M. Khudair, dans son bureau situé dans la zone internationale de Bagdad. À leur arrivée, ils ont été emmenés du pont de Jadriyé à la zone internationale dans des voitures immatriculées au nom du Premier Ministre. Une heure plus tard, M. Khudair informait sa famille qu'il se trouvait dans le bureau d'un lieutenant-général au sein du Cabinet du Premier Ministre. Quelques heures plus tard, M. Khudair et son proche parent étaient arrêtés sans mandat par des membres du Comité n° 29, qui ont ensuite présenté M. Khudair et les autres prévenus au tribunal.

11. La famille de M. Khudair et de son proche parent n'a pas été informée de l'endroit où ils se trouvaient après leur arrestation. Elle les a cherchés dans les hôpitaux et les morgues, en vain. Le 13 septembre 2020, la famille de M. Khudair a signalé leur disparition au poste de police de Bab al-Moatham, à Bagdad, et au bureau de Bagdad de la Haute Commission iraquienne des droits de l'homme. Ces plaintes ont été communiquées au Cabinet du Premier Ministre, car c'est là qu'ils avaient été vus pour la dernière fois.

12. Le 17 septembre 2020, la famille a découvert dans les médias que M. Khudair et son proche parent avaient été arrêtés en même temps que 10 autres employés sur la base d'accusations de corruption.

13. Le 29 septembre 2020, à 2 heures du matin, un agent du Comité n° 29 a contacté la famille en utilisant un numéro de téléphone masqué et lui a demandé d'envoyer deux employés qui pourraient témoigner que le proche parent de M. Khudair n'était pas impliqué dans l'affaire de corruption, afin qu'il puisse être remis en liberté. La famille a obtempéré et ce proche parent a été libéré d'un centre de détention situé dans la zone internationale, là où se trouvait le bureau d'un major-général. Le 2 novembre 2020, ce proche parent a une fois encore été convoqué dans la zone internationale pour être présenté comme témoin de l'une des transactions de la banque. Il s'y est rendu accompagné de deux membres de sa famille. Lorsqu'il est entré dans la zone internationale, une voiture immatriculée au nom du Premier Ministre est arrivée et les deux membres de la famille ont reçu l'ordre de partir. Ce parent proche a ensuite été placé en détention avec M. Khudair et a subi une disparition forcée à la prison de l'aéroport de Bagdad, jusqu'à sa libération le 26 novembre 2020.

14. Dans les deux semaines suivant son arrestation dans le bureau d'un major-général situé dans la zone internationale, M. Khudair a été détenu et transféré à la prison municipale de Bagdad pour quelques jours, puis transféré à la prison de l'aéroport de Bagdad en novembre 2020, où il est resté plusieurs semaines avant de retourner dans la prison municipale. Le 9 février 2021, il a été transféré à la prison de Tasferat al-Rusafa, où il est toujours détenu à ce jour.

15. M. Khudair n'a pas eu le droit de recevoir de visites avant le début de janvier 2021. Au cours de cette première visite, sa famille a reçu l'ordre de ne pas demander comment il allait, s'il avait subi des actes de torture ou des mauvais traitements ni pourquoi il avait été arrêté. Il portait l'uniforme avec lequel il s'était rendu au travail, ce qui montrait qu'il n'avait pas pu se changer et n'avait pas reçu d'autres vêtements.

16. Au cours de cette visite, les autorités ont pris des photos et les ont envoyées au Premier Ministre et à des organisations iraquiennes des droits de l'homme, notamment la Haute Commission iraquienne des droits de l'homme. M. Khudair n'a pas eu le droit de recevoir d'autre visite avant mars 2022.

17. À la prison de l'aéroport de Bagdad, M. Khudair était emprisonné avec un autre détenu dans une cellule mesurant environ un mètre cinquante sur deux mètres.

18. Le 2 mars 2022, la Cour suprême fédérale iraquienne a annoncé la dissolution du Comité n° 29 au motif que le fondement de son établissement était inconstitutionnel. Par la suite, l'avocat de M. Khudair a enfin pu rendre visite à son client. Il a seulement pu lui rendre visite deux fois pour signer les pouvoirs de représentation, à savoir avant le procès de février 2021 et le nouveau procès de juin 2022. Il n'a pas été autorisé à lui parler et a seulement pu obtenir sa signature pour son mandat.

19. M. Khudair est détenu à la prison de Tasferat al-Rusafa.

20. M. Khudair a été torturé au cours de sa détention dans la prison de l'aéroport de Bagdad en novembre 2020. Il a subi des passages à tabac, des pendaisons (« méthode du scorpion ») et des décharges électriques sur des parties sensibles du corps. Ses bourreaux lui ont présenté son proche parent, qui avait été déshabillé, et ont menacé de le violer sous ses yeux s'il ne signait pas les aveux rédigés par les agents du Comité n° 29, dans lesquels il admettait avoir accepté un pot-de-vin d'un directeur d'agence de la banque Salah al-Din. M. Khudair a signé ces aveux sous la contrainte.

21. Certains membres du Comité n° 29 auraient porté des vêtements civils pour faire croire aux détenus qu'ils appartenaient à la Haute Commission iraquienne des droits de l'homme. Lorsque les détenus leur révélaient avoir été torturés, ils subissaient des représailles pour avoir révélé ces actes de torture. Par conséquent, les détenus ne savaient pas à qui ils pouvaient faire part de leur témoignage en toute confiance.

22. L'avocat de M. Khudair n'a pas eu le droit de rendre visite à son client ni de recevoir une copie de son dossier avant l'audience, qui s'est tenue le 9 février 2021.

23. M. Khudair a été présenté à un juge d'instruction pour la première fois six jours après son arrestation et il n'avait pas accès à un avocat au cours de cette audience. L'audience s'est tenue dans la zone internationale, dans le bureau d'un major-général qui n'était pas présent.

24. Le 9 février 2021, M. Khudair a été jugé aux côtés de quatre autres prévenus par le tribunal pénal central de lutte contre la corruption de Karkh. Chacun des cinq prévenus a été condamné ce même jour à six ans d'emprisonnement et à une amende de 10 millions de dinars irakiens, sur la base de l'article 2, paragraphe 1, de la résolution 160/1983 du Conseil de commandement de la révolution, aujourd'hui dissous, qui punit quiconque a proposé ou reçu des pots-de-vin, ainsi que des articles 47, 48 et 49 du Code pénal irakien.

25. Le 24 février, le 2 mars et le 13 avril 2021, l'avocat de M. Khudair a demandé l'annulation de cette condamnation en raison de l'absence de preuves, de plaignants et de témoins.

26. Le 13 octobre 2021, la Cour de cassation fédérale a décidé de rejuger ce cas conformément aux articles 259 A) 7) et 268 B) du Code de procédure pénale.

27. Le 17 novembre 2021, après qu'il a été décidé d'organiser un nouveau procès, un lieutenant-général a contacté l'administration pénitentiaire pour lui demander de ne pas remettre en liberté les prévenus à titre provisoire.

28. Le 2 mars 2022, la Cour suprême fédérale iraquienne a annoncé la dissolution du Comité n° 29 au motif que le fondement de sa mise en place était inconstitutionnel.

29. Le 15 juin 2022, le tribunal pénal central de lutte contre la corruption de Karkh a relaxé le parent proche de toutes les charges en raison de l'absence de preuves et abaissé les condamnations de M. Khudair et des quatre autres prévenus à trois ans d'emprisonnement et 10 millions de dinars d'amende.

30. L'avocat de M. Khudair a interjeté appel de cette décision en temps opportun. Le 9 novembre 2022, la deuxième chambre de la Cour de cassation fédérale a confirmé la condamnation.

31. Le 24 décembre 2022, le Cabinet du Premier Ministre a annoncé qu'il avait transmis au Parquet 3 000 plaintes portant sur des violations commises par le Comité n° 29. L'avocat de M. Khudair a informé la famille de son client que l'un des agents qui avaient torturé M. Khudair faisait partie des personnes renvoyées devant le Parquet pour des accusations de torture. Un comité du Cabinet du Premier Ministre chargé d'enquêter sur ces violations a interrogé M. Khudair en prison en novembre 2022. L'agent concerné a été renvoyé devant le tribunal pénal de Karkh. À l'heure de la communication du présent document, son procès n'avait pas encore commencé.

b. Raad Mohsin Ghazi Al-Hares

32. M. Al-Hares a été convoqué à une réunion le 3 octobre 2020 à 10 heures au Cabinet du Premier Ministre concernant l'entretien des centrales électriques. Il a été arrêté par des membres du Comité n° 29 qui ne lui ont pas présenté de mandat d'arrêt.

33. Après son arrestation, M. Al-Hares a été emmené dans un centre de détention de la Direction des enquêtes du Service de lutte contre le terrorisme, à l'aéroport de Bagdad, où il a été détenu jusqu'au 10 janvier 2022. Il a ensuite été transféré à la prison de Tasferat al-Rusafa, où il a été emprisonné jusqu'au 15 mars 2022, puis à la prison de Al-Adela, à Kazimié (province de Bagdad), où il est actuellement détenu.

34. M. Al-Hares n'a pas eu le droit de contacter son avocat avant le 5 janvier 2022, après son procès. Il n'a été autorisé à contacter sa famille que deux semaines après son arrestation et les visites familiales ne pouvaient avoir lieu que tous les quarante jours. Au terme de son procès, il a eu le droit de recevoir des visites de sa famille toutes les deux semaines.

35. M. Al-Hares a subi des actes de tortures au centre de détention de la Direction des enquêtes du Service de lutte contre le terrorisme situé à l'aéroport de Bagdad. Les méthodes de torture comprenaient des passages à tabac, des coups de fouet aux pieds avec les pieds et les mains liés (méthode dite « falqa »), des décharges électriques sur tout le corps, y compris sur des parties sensibles, des simulacres d'asphyxie en plaçant un sac sur sa tête et des simulacres de noyade. M. Al-Hares a plusieurs fois perdu connaissance à la Direction des enquêtes. Son corps porte encore les stigmates de ces tortures. Il a aussi fait l'objet de menaces d'arrestation des membres de sa famille. Il était détenu à l'isolement dans une cellule mesurant un mètre sur un mètre.

36. Alors qu'il souffre de troubles de la prostate et de la pression artérielle, M. Al-Hares n'a pas été autorisé à prendre son traitement et n'a pas vu de médecin au cours de sa détention provisoire. Ce n'est que depuis sa condamnation qu'il est autorisé à prendre son traitement régulièrement.

37. M. Al-Hares a été présenté au juge d'instruction pour la première fois deux semaines après son arrestation. Il n'était pas assisté du conseil de son choix. Un conseil désigné par le tribunal lui a été présenté alors qu'il prononçait sa déposition devant le juge d'instruction, mais M. Al-Hares n'a pas eu le droit de lui parler.

38. Le juge d'instruction a renouvelé la période de détention provisoire de M. Al-Hares du 3 novembre 2020 au 5 janvier 2022.

39. Les autorités l'accusaient de pratiquer des pots-de-vin sans apporter de preuve et en l'absence de plaignant. Il a d'abord nié les charges pesant contre lui mais a fini par signer des aveux sous la torture dans les deux semaines suivant son arrestation.

40. Le 5 janvier 2022, le procès de M. Al-Hares s'est déroulé au tribunal pénal d'Al-Rusafa. L'avocat nommé par M. Al-Hares n'a pas eu accès au dossier de son client avant le jour de sa plaidoirie. Au cours de l'audience, M. Al-Hares a demandé à être examiné par une commission médicale en vue de prouver qu'il avait subi des actes de torture, mais la cour a rejeté sa demande. La cour a également rejeté les demandes de M. Al-Hares de présenter des témoins des actes de torture qu'il avait subis.

41. Le procès de M. Al-Hares a duré vingt minutes, à l'issue de quoi il a été condamné à six ans d'emprisonnement sur le fondement de l'article 2, paragraphe 1, de la résolution 160/1983 du Conseil de commandement de la révolution, aujourd'hui dissous. Le 15 février 2022, la Cour de cassation a confirmé cette condamnation. Cette décision s'appuie uniquement sur des aveux. Le 1^{er} avril 2022, le conseil de M. Al-Hares a déposé une demande pour la tenue d'un nouveau procès au Conseil supérieur de la magistrature, qui doit encore être examinée.

c. Bahaa Abdul Hussein Abdul Hadi

42. Le 17 septembre 2020, M. Abdul Hadi a été arrêté sans mandat d'arrêt par des membres du Comité n° 29 à l'aéroport de Bagdad. Les agents ayant procédé à l'arrestation étaient habillés en civil. Les effets personnels de M. Abdul Hadi ont été saisis. La nouvelle de son arrestation a été diffusée aux chaînes de télévision et sur les médias sociaux.

43. Après son arrestation, M. Abdul Hadi n'a pas été autorisé à communiquer avec sa famille ni avec un avocat. Sa famille a cherché en vain à en savoir plus. Elle ne savait pas où il était détenu pendant les quarante jours suivant son arrestation, puis elle a appris qu'il avait

été placé dans un centre de détention contrôlé par le Service spécial de lutte contre le terrorisme, qui n'est pas supervisé par le Ministère de la justice ni par le Ministère de l'intérieur.

44. Sa famille et ses avocats n'ont pu le voir que quarante jours après son arrestation. Sa famille n'a pu lui rendre visite que quatre fois, pendant trois minutes.

45. M. Abdul Hadi est détenu à la prison d'Al-Rusafa 2, à Bagdad.

46. De septembre 2020 à janvier 2021, M. Abdul Hadi a subi diverses formes d'actes de torture physique et psychologique, notamment des coups de bâton, des simulacres de noyade, des suffocations avec des sacs plastiques, des suspensions par les jambes et les mains, des décharges électriques sur des parties sensibles du corps, des coups de fouet sur les pieds avec les mains et les pieds liés (méthode dite « falqa ») et des privations de sommeil et de nourriture, ainsi que des menaces de viol des membres de sa famille, d'extorsion et de marchandage de son entreprise. Les actes de torture dont M. Abdul Hadi a fait l'objet, qui ont provoqué la dislocation de sa mâchoire et endommagé ses vertèbres, ont servi à le forcer à prononcer des aveux. Outre sa maladie du cœur, M. Abdul Hadi souffre maintenant de stress et de traumatisme psychologique à cause des actes de torture qu'il a subis et de ses conditions de détention.

47. M. Abdul Hadi a été autorisé à recevoir un examen médical. Deux certificats médicaux ont été délivrés : le premier, le 10 avril 2021, concernant les conséquences psychologiques de la torture et le second, le 7 août 2022, concernant ses conséquences physiques.

48. Le 14 octobre 2020, M. Abdul Hadi a été présenté au juge d'instruction du Comité n° 29 dans un lieu officieux, en dehors des heures de travail officielles et à l'insu de ses avocats et il n'a pas été informé des charges portées contre lui. Il lui a été demandé de confirmer et de signer sa déclaration initiale.

49. Son procès s'est déroulé le 24 janvier 2021 devant le tribunal pénal central de lutte contre la corruption. Le jour même, il a été condamné à quatre ans de prison et à une amende de 10 millions de dinars, sur la base des articles 308 et 310 du Code pénal, bien que la cour ait ordonné un examen médical qui s'est conclu par la délivrance des certificats médicaux susmentionnés attestant que M. Abdul Hadi avait été victime de torture. Au cours du procès, les avocats n'ont pas eu le droit de produire des témoins ou des preuves et les déclarations obtenues sous la torture ont été utilisées.

50. En 2021, le conseil de M. Abdul Hadi a déposé une demande pour un nouveau jugement auprès du Conseil supérieur de la magistrature, qui a été acceptée. Le nouveau procès s'est tenu le 5 décembre 2022 et le tribunal pénal central de lutte contre la corruption a condamné M. Abdul Hadi à un an et neuf mois d'emprisonnement et à une amende de 10 millions de dinars, sur la base de l'article 2, paragraphe 1, de la résolution 160/1983 du Conseil de commandement de la révolution, aujourd'hui dissous, et de l'article 132, paragraphe 3, du Code pénal. Le conseil de M. Abdul Hadi a déposé une demande contre cette condamnation. Ce dossier doit encore être examiné.

ii) *Analyse des violations*

a. *Catégorie I*

51. La source indique qu'aucun mandat d'arrêt n'a été présenté aux trois personnes lors de leur arrestation, et qu'elles n'ont pas été arrêtées en flagrant délit, auquel cas une arrestation sans mandat aurait pu être autorisée. Partant, leur privation de liberté n'était pas fondée légalement et violait les articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 14 de la Charte arabe des droits de l'homme et les principes 2, 4 et 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

52. La source rappelle que les arrestations, la détention ou l'emprisonnement ne peuvent être exécutés que par des personnes légalement habilitées à cet effet. Aux termes de l'article 17 (par. 2 b)) de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, les gouvernements « désigne[nt] les autorités habilitées à ordonner des privations de liberté ».

53. Le 2 mars 2022, la Cour suprême fédérale iraquienne a émis une décision abrogeant le décret exécutif n° 29 qui avait servi de base à la création du Comité n° 29, au motif que ce décret violait plusieurs articles de la Constitution garantissant notamment les droits à la liberté et à la dignité et les principes de séparation des pouvoirs et d'indépendance du pouvoir judiciaire. Les organismes d'instruction et judiciaires compétents poursuivraient les enquêtes portant sur les dossiers ouverts du Comité, tandis que les dossiers ayant fait l'objet d'une décision définitive ne seront pas rouverts³. Le Comité n° 29 ne figure pas à l'article 39 du Code de procédure pénale, qui dresse expressément la liste des membres des forces de police judiciaire habilités à réaliser des arrestations.

54. Par conséquent, les arrestations et enquêtes menées par le Comité n° 29 contre les trois personnes sont arbitraires et contraires à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 9 du Pacte, à l'article 14 de la Charte arabe des droits de l'homme et à l'article 17 (par. 2 b)) de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

55. La source rappelle que les personnes placées en détention provisoire du chef d'une infraction pénale doivent être déférées « dans le plus court délai » devant un juge, ou un autre fonctionnaire habilité par la loi à exercer le pouvoir judiciaire, aux fins de contrôle judiciaire de la détention provisoire. Il est entendu que « dans le plus court délai » ne doit pas dépasser quelques jours ; un délai de 48 heures est généralement considéré comme suffisant⁴. Le Code de procédure pénale iraquien dispose que la responsabilité de l'interrogatoire des suspects incombe en premier lieu au juge d'instruction ou à l'enquêteur judiciaire travaillant sous sa supervision et que l'interrogatoire doit avoir lieu dans un délai de 24 heures⁵.

56. M. Khudair a été présenté à un juge d'instruction pour la première fois six jours après son arrestation, lors d'une audience pendant laquelle il n'était accompagné d'aucun avocat. En outre, l'audience a eu lieu à 22 heures dans le bureau d'un major-général⁶ situé dans la zone internationale. M. Al-Hares a été présenté au juge d'instruction pour la première fois quatorze jours après son arrestation. Le conseil commis d'office était présent mais n'a pas pu assister M. Al-Hares au cours de l'audience. M. Abdul Hadi a été présenté au juge d'instruction pour la première fois 27 jours après son arrestation, sans que ses avocats aient été informés de l'audience. On lui a commis un avocat d'office, mais celui-ci n'est pas intervenu.

57. La source rappelle que, d'après le Comité des droits de l'homme, l'autorité chargée de contrôler les détentions doit être indépendante, objective et impartiale par rapport aux questions traitées⁷ et doit décider si la personne en question doit être remise en liberté ou placée en détention, aux fins d'enquête supplémentaire ou en attendant le jugement⁸. La Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) considère que le droit du détenu d'avoir accès à une autorité indépendante, objective et impartiale ne peut être garanti efficacement si l'autorité de contrôle est le juge d'instruction, étant donné le rôle que joue ce dernier en Iraq en tant qu'autorité chargée de l'enquête, exerçant sur le prévenu un contrôle assimilable à celui d'un procureur⁹. La MANUI a aussi constaté que les interrogatoires menés par les juges d'instruction visaient apparemment surtout à confirmer les déclarations faites aux services répressifs¹⁰.

³ MANUI, « Update on accountability in Iraq », June 2022, p. 9.

⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 33.

⁵ Voir les articles 51 et 123 du Code de procédure pénale.

⁶ Le 2 novembre 2022, un mandat d'arrêt a été délivré à l'encontre du major-général, accusé « d'avoir accepté une somme d'argent pour l'exercice de ses fonctions » en application de la résolution 160/1983 du Conseil de commandement de la révolution, aujourd'hui dissous.

⁷ Voir l'observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme, par. 32.

⁸ Ibid., par. 36.

⁹ MANUI, « Human rights in the administration of justice in Iraq », août 2021, p. 17.

¹⁰ Ibid., p. 5.

58. La source affirme par ailleurs que les autorités irakiennes ont violé les droits des trois personnes à un accès rapide à une autorité indépendante, objective et impartiale chargée d'examiner leur détention provisoire, en contravention des articles 51 et 123 du Code de procédure pénale, de l'article 9 (par. 3) du Pacte, de l'article 14 (par. 5) de la Charte arabe des droits de l'homme et des principes 11 (par. 1) et 37 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

59. Enfin, les trois personnes ont été condamnées entre autres sur la base de la résolution 160/1983 du Conseil de commandement de la révolution, aujourd'hui dissous. Il existe environ 3 000 résolutions de ce Conseil dissous. Des projets de loi visant à abroger ces résolutions, notamment la résolution 160/1983, ont été présentés mais doivent encore être examinés par le Parlement.

60. La source rappelle que les personnes privées de leur liberté ont le droit de communiquer avec leur famille et de recevoir des visites de leur famille, de leurs amis, du personnel médical et de leur conseil conformément aux conditions prévues par la loi (principe 15 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et règles 41 (par. 5), 54, 58, 61 et 119 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela))¹¹.

61. M. Khudair a été arrêté le 7 septembre 2020 et n'a pas eu le droit de recevoir de visites ou de passer des appels téléphoniques avant le début de janvier 2021. Sa famille a appris son arrestation dans les médias le 17 septembre 2020. Bien que M. Al-Hares ait été arrêté le 3 octobre 2020, sa famille n'a pu entrer en contact avec lui que deux semaines plus tard et son conseil n'a pas pu le contacter avant son procès du 5 janvier 2022. M. Abdul Hadi a été arrêté le 17 septembre 2020 et sa famille et son conseil n'ont pu lui rendre visite que quarante jours après son arrestation. Dans l'intervalle, il n'était pas autorisé à passer des appels téléphoniques.

62. La détention au secret des trois personnes les a empêchées de contester la légalité de leur détention (droit à l'*habeas corpus*), puisqu'elles n'avaient pas accès à un avocat¹². Les restrictions illégales du droit de contact avec le monde extérieur, en particulier sur une période prolongée, constituent une forme de mauvais traitement, voire de torture¹³.

63. Par conséquent, la détention au secret des trois personnes constitue une violation de l'interdiction des mauvais traitements prévue à l'article 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et peut-être également de l'interdiction de la torture prévue à l'article 2 de ladite Convention, ainsi que leur droit de communiquer avec le monde extérieur. Partant, leur droit de contester la légalité de leur détention, consacré à l'article 9 (par. 4) du Pacte, à l'article 14 (par. 6) de la Charte arabe des droits de l'homme et aux principes 11 (par. 1) et 32 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, n'a pas été respecté.

64. La source affirme que la détention au secret, qui prive les détenus de toute protection de la loi, constitue de prime abord une forme de détention arbitraire contraire au droit d'une personne à la reconnaissance de sa personnalité juridique, prévu par l'article 16 du Pacte, et est fortement propice à la torture.

65. La source affirme que la détention provisoire doit être proportionnée et légale, s'il n'existe pas de mesures moins sévères susceptibles d'atténuer le risque constitué par la remise en liberté du mis en cause. Conformément à l'article 9 (par. 3) du Pacte, la détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle. Les autorités auraient donc pu conditionner la remise en liberté à des garanties de représentation devant la cour.

¹¹ *McCallum c. Afrique du Sud* (CCPR/C/100/D/1818/2008), par. 6.8.

¹² *Marques de Morais c. Angola* (CCPR/C/83/D/1128/2002), par. 6.5.

¹³ Voir, par exemple, *Boucherf c. Algérie* (CCPR/C/86/D/1196/2003), par. 9.6.

66. La charge d'établir la nature nécessaire et proportionnée de la privation de liberté d'une personne en attente de jugement incombe à l'État. Il incombe à l'État d'établir que la libération de la personne entraînerait un risque élevé de fuite, de préjudice pour autrui ou d'altération des éléments de preuve ou d'interférence dans l'enquête qui ne peut être atténué par d'autres moyens.

67. L'article 109 du Code de procédure pénale iraquien dispose que le juge d'instruction est habilité à prendre des décisions concernant la nécessité de la détention provisoire en vue d'empêcher la fuite et l'interférence avec la justice. Ces décisions doivent être réexaminées tous les quinze jours et la détention provisoire ne devrait généralement pas excéder six mois. Le juge d'instruction peut demander au tribunal pénal d'étendre cette période maximale, qui ne peut dépasser un quart de la peine encourue. La détention provisoire de M. Al-Hares a été renouvelée du 3 novembre 2020 au 5 janvier 2022 et a donc dépassé le délai de six mois.

68. Étant donné que la peine maximale prévue à l'article 2 (par. 1) de la résolution 160/1983 du Conseil de commandement de la révolution, aujourd'hui dissous, est de dix ans, on ne peut affirmer que la prolongation de la détention est supérieure à un quart de la peine encourue. Cependant, il n'est pas clairement établi que le juge d'instruction a demandé au tribunal pénal de prolonger le délai maximal ou déterminé qu'il existait des motifs importants de croire que, si elles étaient remises en liberté, les personnes s'enfuiraient, commettraient une grave infraction, interféreraient avec l'enquête ou avec le cours de la justice ou constitueraient une menace grave pour l'ordre public, faute d'autres mesures permettant de remédier à ces préoccupations. Sauf preuve contraire, la source craint que le juge d'instruction n'ait pas envisagé de mesures moins privatives de liberté dans l'attente du jugement.

b. Catégorie III

69. La source fait valoir que lorsque les trois personnes ont été torturées, elles étaient détenues au centre de détention de la Direction des enquêtes du Service de lutte contre le terrorisme, à l'aéroport de Bagdad.

70. M. Khudair a subi des passages à tabac, des pendaisons et des décharges électriques sur des parties sensibles du corps. Plus encore, on lui a présenté son parent proche, dénudé, et on a menacé de le violer sous ses yeux s'il refusait de signer les aveux.

71. M. Abdul Hadi a subi divers types d'actes de torture physique et psychologique depuis son arrestation en janvier 2021. Il a notamment subi des coups de bâton, des simulacres de noyade, des suffocations avec des sacs plastiques, des suspensions par les jambes et les mains, des décharges électriques sur des parties sensibles du corps, des coups de fouet sur les pieds avec les mains et les pieds liés (méthode dite « falqa »), des privations de sommeil et de nourriture, ainsi que des menaces de viol des membres de sa famille, d'extorsion et de marchandage de son entreprise.

72. M. Al-Hares a subi des passages à tabac, des coups de fouet aux pieds avec les pieds et les mains liés (méthode dite « falqa »), des décharges électriques sur tout le corps, y compris sur des parties sensibles, des simulacres d'asphyxie en plaçant un sac sur sa tête et des simulacres de noyade.

73. MM. Khudair, Al-Hares et Abdul Hadi ont signé des déclarations sous la contrainte, qui ont servi contre eux devant les tribunaux, en violation de la règle de non-admission de tout élément de preuve obtenu par la torture ou les mauvais traitements (« règle d'exclusion de la preuve ») prévue à l'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Au cours de son procès, M. Al-Hares a demandé à être examiné par une commission médicale pour ses blessures découlant des actes de torture, mais la cour a rejeté sa demande. Bien que M. Abdul Hadi ait fait l'objet d'un examen médical, il a tout de même été condamné à quatre ans d'emprisonnement.

74. Ce traitement est contraire à l'interdiction absolue de la torture et à l'interdiction d'abuser de la situation d'une personne détenue pour la contraindre à avouer, en violation de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des articles 2, 15 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de l'article 8 de la Charte arabe des droits de l'homme et aux principes 6 et 21 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

75. La source rappelle que l'ancienne Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires s'était déclarée préoccupée par les graves lacunes qui auraient entravé l'administration de la justice en Iraq, s'agissant notamment de l'indépendance et de la compétence des tribunaux¹⁴. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par « les informations selon lesquelles, dans la pratique, le pouvoir judiciaire n'était ni pleinement indépendant ni impartial »¹⁵. L'Agence de l'Union européenne pour l'asile a décrit le système judiciaire iraquien comme « disposant d'une indépendance et d'une impartialité restreintes, d'une nature faible et dépendante en raison de la situation de sécurité instable et de conflits politiques historiques. Selon les sources, le système judiciaire iraquien est exposé à la corruption, à la pratique des pots-de-vin, aux interférences politiques ainsi qu'aux pressions des groupes religieux et tribaux. Les décisions de justice seraient influencées par l'appartenance politique et sectaire. Les abus de groupes paramilitaires se sont poursuivis en toute impunité et sans réaction du système judiciaire. »¹⁶.

76. MM. Khudair et Abdul Hadi ont été condamnés par le tribunal pénal central de lutte contre la corruption de Karkh. Cette juridiction spéciale a été créée par le Conseil supérieur de la magistrature le 16 octobre 2019 sur le fondement de l'article 29 (par. 2) de la loi régissant l'organisation du système judiciaire, selon lequel il est possible de créer plus d'une juridiction pénale par province sur décision du Ministre de la justice établissant la juridiction spécifique et spatiale de cette instance, ainsi que son siège. La source rappelle que l'article 95 de la Constitution iraquienne dispose que « l'établissement de tribunaux spéciaux ou extraordinaires est interdit ». Ce tribunal est composé d'un président, de deux assesseurs, de deux assesseurs suppléants, d'un procureur et d'un substitut du procureur. Les audiences du procès de M. Khudair qui s'est tenu à la Cour de cassation fédérale avant la décision du 9 novembre 2022 étaient présidées par les mêmes juges qui avaient présidé le tribunal pénal central de lutte contre la corruption lors du nouveau procès.

77. La source fait donc valoir que l'indépendance de la justice n'était pas garantie et que MM. Khudair et Abdul Hadi n'ont pas été jugés devant un tribunal compétent, indépendant et impartial, ce qui constitue une violation de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 14 du Pacte et de l'article 13 de la Charte arabe des droits de l'homme.

78. La source rappelle que toute personne privée de liberté a le droit de communiquer avec un avocat de son choix, au plus tard dans les quarante-huit heures suivant son arrestation¹⁷, et à toutes les étapes de la procédure¹⁸, et que toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Le mis en cause doit pouvoir communiquer de manière confidentielle avec son avocat¹⁹. Il incombe aux autorités compétentes de veiller à ce que les avocats aient accès aux renseignements, dossiers et documents pertinents en leur possession ou sous leur contrôle en temps opportun²⁰.

79. La source rappelle que la MANUI a signalé qu'en Iraq, l'accès à un avocat était systématiquement retardé jusqu'après les interrogatoires. En outre, les détenus n'avaient aucun contact avec les avocats commis d'office avant ou pendant leur procès, et ces derniers se montraient « très peu investis sur le fond », ce qui signifie que dans les faits, les accusés se retrouvaient sans aucune défense juridique²¹. La MANUI a également relevé que certains détenus pensaient que le fait de demander un avocat pouvait avoir des retombées négatives sur leur dossier pendant l'enquête, ce qui témoigne d'un climat d'intimidation²².

¹⁴ Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25736>.

¹⁵ CCPR/C/IRQ/CO/6, par. 26.

¹⁶ Agence de l'Union européenne pour l'asile, « The Iraqi State », juin 2019, voir <https://euaa.europa.eu/country-guidance-iraq-2021/iraqi-state>.

¹⁷ Principes de base relatifs au rôle du barreau, principe 7.

¹⁸ Ibid., principe 1, et *Gridin c. Fédération de Russie* (CCPR/C/69/D/770/1997), par. 8.5.

¹⁹ Principes de base relatifs au rôle du barreau, principe 22.

²⁰ Ibid., principe 21.

²¹ MANUI, « Human rights in the administration of justice in Iraq », août 2021, p. 13.

²² Ibid., p. 14.

80. La source affirme que les droits des trois personnes à disposer du temps et des facilités nécessaires pour préparer leur défense et à communiquer avec le conseil de leur choix ont été violés à des étapes déterminantes de la procédure judiciaire, ce qui est contraire à l'article 14 (par. 3) du Pacte, aux principes 15 à 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et au principe 9 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal.

81. M. Khudair a été présenté à un juge d'instruction pour la première fois six jours après son arrestation et il n'avait pas accès à un avocat au cours de cette audience. La famille de M. Khudair a pu lui choisir un avocat pour le représenter seulement deux jours avant son audience et sa condamnation du 9 février 2021. Cet avocat a ensuite pu rendre visite en prison à M. Khudair uniquement pour obtenir la signature du mandat de représentation. Il n'a pas eu le droit de lui parler ni de recevoir une copie de son dossier avant l'audience du 9 février 2021. L'accès de M. Khudair à l'assistance d'un conseil s'est amélioré après le 2 mars 2022, lorsque la Cour suprême fédérale iraquienne a annoncé la dissolution du Comité n° 29.

82. M. Abdul Hadi a été présenté au juge d'instruction du Comité n° 29 pour la première fois vingt-sept jours après son arrestation, le 24 octobre 2020. Cette audience s'est déroulée dans un lieu officieux, en dehors des horaires de travail officiels et à l'insu de ses avocats. Elle a eu lieu sans la présence des avocats de son choix. Un avocat commis d'office était présent mais n'est pas intervenu. Par ailleurs, les avocats de M. Abdul Hadi n'ont pu le voir que quarante jours après son arrestation. Le 1^{er} septembre 2021, M. Abdul Hadi a déposé plainte contre cet avocat commis d'office auprès de l'ordre des avocats iraquien. Dans une décision rendue le 1^{er} mars 2022, cet avocat a été suspendu pendant deux mois pour « représentation illégale » et violation de l'article 19 de la Constitution iraquienne.

83. M. Al-Hares a été présenté au juge d'instruction pour la première fois quatorze jours après son arrestation. L'avocat commis d'office était présent mais n'a pas pu assister son client au cours de l'audience et M. Al-Hares n'avait pas le droit de lui parler. M. Al-Hares n'a pu bénéficier de l'assistance d'un conseil de son choix que lors de son procès, le 5 janvier 2022 au tribunal pénal d'Al-Rusafa. Cependant, son avocat n'a pas eu accès au dossier de son client avant le jour de sa plaidoirie.

84. Par ailleurs, les procès et les nouveaux procès de MM. Khudair, Al-Hares et Abdul Hadi se sont déroulés en une seule audience, qui comprenait la condamnation. Les mis en cause n'étaient pas autorisés à présenter des arguments, leurs avocats n'avaient pas le droit de parler à leurs clients en privé avant les audiences et le tribunal n'a pas enquêté sur les allégations de torture.

85. Les droits de MM. Khudair, Al-Hares et Abdul-Hadi à une égalité de moyen ont été fortement limités par les circonstances suivantes : leurs conseils n'avaient pas accès à leurs dossiers, les trois victimes n'ont pas eu la possibilité de présenter ou de contester des preuves ni de procéder à un contre-interrogatoire des témoins et les mauvaises conditions de détention auxquelles elles ont été soumises leur ont probablement été préjudiciables et les ont affaiblies en qualité de mis en cause, ce qui est contraire à leur droit à un procès équitable²³.

b) Réponse du Gouvernement

86. Le 3 mai 2023, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement et demandé une réponse avant le 3 juillet 2023. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement dans le délai imparti²⁴, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai, ce que le paragraphe 16 des méthodes de travail du Groupe de travail l'autorise pourtant à faire. Par conséquent, le Groupe de travail ne saurait accepter la réponse fournie comme si elle avait été présentée dans les délais.

²³ A/HRC/4/40, par. 66.

²⁴ Le Gouvernement a répondu à cette communication le 29 août 2023, après l'adoption du présent avis.

2. Examen

87. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

88. Pour déterminer si la détention de MM. Khudair, Al-Hares et Abdul Hadi est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes énoncés dans sa jurisprudence concernant les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations²⁵. En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester en temps opportun les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

a) Catégorie I

89. La source affirme que la détention était arbitraire au regard de la catégorie I car les trois personnes n'ont pas reçu de mandat d'arrêt au moment de leur arrestation et qu'elles n'ont pas été arrêtées en flagrant délit, ce qui supprimerait l'obligation d'avoir un mandat.

90. L'article 9 (par. 1) du Pacte dispose notamment que « nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi ». Cela signifie que les procédures régissant la privation de liberté autorisée par la loi doivent être prévues par la loi et que les États parties devraient veiller à les respecter, notamment en précisant quand un mandat d'arrêt est nécessaire²⁶.

91. L'article 9 (par. 2) du Pacte dispose que « tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui ». Le Groupe de travail a affirmé précédemment que, pour qu'une privation de liberté ait un fondement juridique, il ne suffisait pas qu'une loi autorise l'arrestation. Les autorités doivent invoquer cette base juridique et l'appliquer aux circonstances de l'affaire²⁷. Cela se fait généralement²⁸ au moyen d'un mandat d'arrêt (ou autre document équivalent). Les raisons de l'arrestation doivent être présentées immédiatement au moment de l'arrestation²⁹ et doivent inclure non seulement le fondement juridique général mais aussi des éléments de fait suffisants pour donner une indication du fond de la plainte, par exemple l'acte illicite reproché et l'identité d'une victime éventuelle³⁰.

92. Le Groupe de travail prend note de l'argument de la source selon lequel aucun mandat d'arrêt n'a été présenté lors de l'arrestation des détenus. Il a également passé en revue la synthèse des faits, qui n'a pas été contestée par le Gouvernement, et il considère que ces faits appuient l'affirmation de la source selon laquelle l'absence de mandats d'arrêt rend ces détentions arbitraires compte tenu des circonstances. En particulier, M. Khudair a été arrêté après avoir été emmené au bureau du responsable du Comité n° 29, concernant une manifestation, organisée à la banque où il travaillait, contre des allégations de corruption ciblant le nouveau directeur de la banque. Il n'existe pas d'éléments indiquant que M. Khudair aurait été arrêté dans des circonstances rendant impossible la présentation d'un mandat, comme le flagrant délit. De la même manière, M. Al-Hares a été arrêté alors qu'il allait à un rendez-vous au Cabinet du Premier Ministre et rien n'indique pourquoi il n'aurait pas été possible de lui présenter un mandat. Enfin, la source affirme que M. Abdul Hadi a été arrêté sans mandat par des membres du Comité n° 29 à l'aéroport de Bagdad et rien n'indique qu'il était impossible de lui présenter un mandat. Compte tenu de l'absence de réponse du Gouvernement face à ces affirmations, le Groupe de travail les considère comme établies. Le Groupe de travail conclut que le fait de ne pas présenter de mandat rend la détention de ces trois personnes arbitraire.

²⁵ A/HRC/19/57, par. 68.

²⁶ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 23.

²⁷ En cas de flagrant délit, il n'est généralement pas possible d'obtenir un mandat.

²⁸ Avis n°s 30/2018, par. 39, 3/2018, par. 43, et 88/2017, par. 27.

²⁹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 27, et avis n° 30/2017, par. 58 et 59.

³⁰ Avis n° 85/2021, par. 69.

93. La source affirme que les arrestations, la détention ou l'emprisonnement n'ont pas été exécutés par des personnes légalement habilitées à le faire. Elle relève que la Cour suprême fédérale iraquienne a pris une décision abrogeant le décret exécutif n° 29 le 2 mars 2022 et que ce décret avait servi de fondement au Comité n° 29. Elle note que le Comité n° 29 lui-même ne figure pas à l'article 39 du Code de procédure pénale, qui dresse expressément la liste des membres des forces de police judiciaire habilités à réaliser des arrestations.

94. L'article 9 (par. 1) du Pacte dispose notamment que les procédures régissant les privations de liberté légales doivent être prévues par la loi et que les États parties devraient veiller à respecter ces procédures prévues par la loi ainsi que les règles de législation interne qui définissent la procédure à suivre pour toute arrestation, en indiquant quels sont les agents autorisés à procéder à une arrestation³¹. De même, l'article 17 (par. 2 b)) de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées dispose que les gouvernements devraient « désigner les autorités habilitées à ordonner des privations de liberté ».

95. Le Groupe de travail prend note des allégations de la source, non contestées, selon lesquelles MM. Khudair, Al-Hares et Abdul Hadi ont été arrêtés par des membres du Comité n° 29. Compte tenu de l'affirmation non contestée selon laquelle ces membres n'étaient pas autorisés à procéder à des arrestations, le Groupe de travail estime que ces arrestations constituent une violation de l'article 9 (par. 1) du Pacte.

96. La source affirme en outre que les détenus ont été condamnés sur la base de la résolution 160/1983 du Conseil de commandement de la révolution, aujourd'hui dissous. Cependant, elle ne développe pas cet argument pour expliciter dans quelle mesure une condamnation fondée sur cette résolution constitue une violation du droit international des droits de l'homme. Par ailleurs, étant donné qu'un projet de loi visant à abroger cette résolution doit toujours être examiné par le Parlement, le Groupe de travail juge qu'il ne dispose pas de renseignements suffisants à ce sujet pour rendre un avis concernant cette affirmation.

97. La source fait valoir que les détenus n'ont pas été présentés dans le plus court délai à une autorité judiciaire pour vérifier le bon fondement de leur arrestation.

98. En application de l'article 9 (par. 3) du Pacte, tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale doit être traduit dans le plus court délai devant un juge, afin que celui-ci exerce le pouvoir judiciaire. Comme l'a noté le Comité des droits de l'homme, quarante-huit heures suffisent généralement pour respecter l'obligation de traduire un détenu « dans le plus court délai » après son arrestation devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi ; tout délai supérieur à quarante-huit heures doit rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances³². Le Code de procédure pénale iraquien dispose en outre que la responsabilité de l'interrogatoire des suspects incombe au premier chef au juge d'instruction ou à l'enquêteur judiciaire travaillant sous sa supervision et que l'interrogatoire doit avoir lieu dans un délai de vingt-quatre heures³³. Le Comité des droits de l'homme a précisé que l'autorité chargée de contrôler les détentions doit être indépendante, objective et impartiale par rapport aux questions traitées et doit décider si la personne en question doit être remise en liberté ou placée en détention, aux fins d'enquête supplémentaire ou en attendant le jugement³⁴. Les articles 51 et 123 du Code de procédure pénale iraquien et les principes 11 (par. 1) et 37 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement appuient tous l'affirmation selon laquelle les détenus ont le droit d'être traduits devant un juge dans les plus courts délais pour que le fondement de leur détention soit examiné de manière indépendante, objective et impartiale.

³¹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 23.

³² Ibid., par. 32 et 33.

³³ Voir les articles 51 et 123 du Code de procédure pénale.

³⁴ Voir l'observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme, par. 32.

99. Les faits incontestés montrent qu'aucun des détenus n'a été présenté à une autorité judiciaire dans les quarante-huit heures. M. Khudair a été présenté au juge d'instruction 6 jours après son arrestation, M. Al-Hares 14 jours après et M. Abdul Hadi 27 jours après. Rien n'indique que ces délais découlaient de circonstances exceptionnelles qui puissent justifier de dépasser la durée normale de quarante-huit heures.

100. De plus, les détenus ont été présentés à des juges d'instruction et non à des autorités judiciaires indépendantes. La source note que la MANUI considère que le droit à un examen indépendant, objectif et impartial de son arrestation ne peut être garanti par le juge d'instruction, étant donné le rôle de ce dernier en Iraq en tant qu'autorité chargée de l'enquête et qui exerce un contrôle sur le mis en cause. À cet égard, le Groupe de travail rappelle que le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale n° 32 (2007), a déclaré que la garantie de compétence, d'indépendance et d'impartialité du tribunal au sens du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte était un droit absolu qui ne souffrait aucune exception³⁵. Un juge d'instruction qui a participé à la mise en accusation d'une personne ne saurait être considéré comme indépendant aux fins d'examen du fondement de la détention³⁶.

101. Sur le fondement des faits incontestés, le Groupe de travail est d'avis que le fait de ne pas présenter les détenus à une autorité judiciaire dans les quarante-huit heures et de ne pas leur accorder un examen indépendant, objectif et impartial de leur détention constituait une violation de l'article 9 (par. 3) du Pacte.

102. La source affirme que les détenus ont été détenus au secret, ce qui rendrait leur détention arbitraire. Elle fait valoir qu'il était ainsi fait obstacle à leur capacité à contester la légalité de leur détention, en les empêchant d'avoir accès à un avocat. Elle ajoute que les restrictions illégales du droit de contact avec le monde extérieur, en particulier sur une période prolongée, constituent une forme de mauvais traitement, voire de torture.

103. Le Groupe de travail rappelle que la détention au secret d'une personne empêche le défèrement sans délai devant un juge en application de l'article 9 (par. 3) du Pacte³⁷ et constitue une violation du droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal en application de l'article 9 (par. 4) du Pacte³⁸. Le contrôle judiciaire de la détention est une garantie fondamentale de la liberté individuelle³⁹ et est essentiel pour veiller à ce que la détention repose sur un fondement juridique. En outre, interdire le contact avec le monde extérieur peut constituer une violation de la règle 58 des Règles Nelson Mandela⁴⁰ et des principes 15, 16 (par. 1) et 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

104. Les trois détenus ont vu leurs contacts avec le monde extérieur drastiquement restreints après leur détention. M. Khudair n'a pas eu le droit de recevoir de visites ni de passer des appels téléphoniques pendant environ quatre mois après son arrestation. Son avocat n'a pu le voir que pour lui faire signer un mandat de représentation, avant son procès de février 2021 et son nouveau procès de juin 2022, mais il n'a pas été autorisé à lui parler. La famille de M. Al-Hares n'a pu entrer en contact avec lui que deux semaines après son arrestation et son conseil n'a pas pu le contacter avant la fin de son procès. La famille et l'avocat de M. Abdul Hadi n'ont pu le voir que quarante jours après son arrestation.

105. Le Groupe de travail estime que ces circonstances montrent que la détention au secret était contraire à la règle 58 des Règles Nelson Mandela⁴¹ et aux principes 15, 16 (par. 1) et 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et qu'elle violait le droit des détenus de contester leur détention conformément à l'article 9 (par. 3) du Pacte et aux principes 11 (par. 1) et 32 de l'Ensemble de principes. Étant donné que les trois personnes n'ont pas eu la

³⁵ Voir par. 19.

³⁶ Avis n° 76/2018.

³⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 35.

³⁸ Avis nos 25/2021, 45/2019, 44/2019, 9/2019 et 35/2018.

³⁹ Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, par. 3 ; et [CAT/C/VNM/CO/1](#), par. 24.

⁴⁰ Avis nos 35/2018 (par. 39), 44/2019 (par. 74 et 75) et 45/2019 (par. 76).

⁴¹ Ibid.

possibilité de contester la légalité de leur détention, leur droit à un recours utile conféré par l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 2 (par. 3) du Pacte a également été bafoué. Le Groupe de travail rappelle également que le Comité contre la torture a clairement établi que la détention au secret créait des conditions propices aux violations de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴².

106. Par ailleurs, le Groupe de travail juge que les détenus ont subi une disparition forcée, ce qui est contraire au paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte. La famille de M. Khudair et de son parent proche ne savait pas où ils se trouvaient après leur arrestation le 7 septembre 2020. Bien qu'elle les ait cherchés et ait signalé leur disparition à la police et à la Haute Commission iraquienne des droits de l'homme, elle n'a été informée que le 13 septembre 2020 qu'il fallait contacter le Cabinet du Premier Ministre, car c'était là que M. Khudair avait été vu pour la dernière fois, et ce n'est que le 17 septembre 2020 qu'elle a appris par les médias que M. Khudair et son parent proche avaient été arrêtés. Les disparitions forcées sont proscrites par le droit international et constituent une forme particulièrement grave de détention arbitraire⁴³. Elles sont également foncièrement arbitraires, car elles soustraient l'intéressé à la protection de la loi, en violation de l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 16 du Pacte.

107. La source affirme qu'il n'est pas clairement établi qu'un juge d'instruction ait déterminé un fondement à la détention provisoire. Elle souligne que la détention provisoire de M. Al-Hares a dépassé la période maximale normalement prévue de six mois.

108. L'article 9 (par. 3) du Pacte dispose que « la détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle ». Le Groupe de travail rappelle que, de l'avis du Comité, la détention provisoire doit être exceptionnelle et aussi brève que possible, et reposer sur une évaluation au cas par cas déterminant qu'elle est raisonnable et nécessaire au regard de toutes les circonstances, par exemple pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, ne modifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction. Les tribunaux doivent étudier la possibilité d'appliquer des mesures de substitution à la détention avant jugement, comme la libération sous caution ou d'autres conditions, qui rendraient la privation de liberté inutile dans le cas précis⁴⁴.

109. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de l'absence de communication du Gouvernement contestant ces affirmations, rien n'indique que les circonstances de MM. Khudair, Al-Hares et Abdul Hadi aient fait l'objet d'un examen au cas par cas. En conséquence, leur détention était dépourvue de fondement juridique et constituait une violation de l'article 9 (par. 3) du Pacte et des principes 38 et 39 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

110. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que leur privation de liberté est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie I.

b) Catégorie III

111. La source affirme que MM. Khudair, Al-Hares et Abdul Hadi ont été torturés au centre de détention de la Direction des enquêtes du Service de lutte contre le terrorisme, à l'aéroport de Bagdad. Ils ont signé des déclarations sous la contrainte, qui ont été utilisées contre eux au tribunal, ce qui est contraire à la règle de non-admission de tout élément de preuve obtenu par la torture ou d'autres mauvais traitements.

112. Le Groupe de travail note que, selon les communications n'ayant pas été contestées, les trois détenus ont fait l'objet de formes graves de mauvais traitements. Comme indiqué précédemment, ces mauvais traitements comprenaient notamment des passages à tabac et l'électrocution de parties sensibles du corps, ainsi que des coups de fouet sur les pieds, avec

⁴² A/54/44, par. 182 a).

⁴³ Avis n°s 5/2020, 6/2020, 11/2020 et 13/2020. Voir aussi Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 17.

⁴⁴ Voir l'observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme, par. 38.

les pieds et les mains liés (méthode dite « falqa »), des privations de sommeil et de nourriture et des menaces de viol et d'extorsion des membres de la famille. Dans ces circonstances terribles, les détenus ont signé des déclarations qui ont été utilisées contre eux au tribunal.

113. Le Groupe de travail se dit préoccupé par les allégations susmentionnées et non contestées de tortures, de mauvais traitements et d'obtention d'aveux sous la contrainte. Il rappelle que l'admission comme preuve d'une déclaration qui aurait été obtenue par la torture ou des mauvais traitements rend toute procédure inéquitable par nature, qu'il existe ou non d'autres éléments de preuve à l'appui du verdict. Ces questions ont été soulevées au cours des procès, comme lorsque M. Al-Hares a demandé à être examiné par une commission médicale pour ses blessures découlant des actes de torture, mais que la cour a rejeté sa demande. Le Groupe de travail estime que ces actes violent l'interdiction absolue de la torture et le droit à un procès équitable garantis par les articles 5, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les articles 7 et 14 du Pacte et les principes 6 et 21 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Compte tenu de la gravité du traitement subi par les trois détenus, le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'elle prenne les mesures qui s'imposent.

114. La source affirme que deux des trois détenus, à savoir MM. Khudair et Abdul Hadi, n'ont pas été traduits devant un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, car le tribunal pénal central de lutte contre la corruption de Karkh ne satisfait pas à ces critères (le procès de M. Al-Hares s'est déroulé au tribunal pénal d'Al-Rusafa).

115. Le Groupe de travail rappelle que l'article 14 (par. 1) du Pacte dispose que chacun a le droit à être jugé par un tribunal compétent, indépendant et impartial. Il relève que MM. Khudair et Abdul Hadi ont été condamnés par le tribunal pénal central de lutte contre la corruption de Karkh, qui avait été établi par le Conseil supérieur de la magistrature, ce qui selon la source viole l'article 95 de la Constitution iraquienne, qui dispose que « l'établissement de tribunaux spéciaux ou extraordinaires est interdit ». Le Groupe de travail prend note par ailleurs des affirmations de la source, non contestées, selon lesquelles les audiences du procès de M. Khudair, qui se sont tenues à la Cour de cassation fédérale préalablement à la décision du 9 novembre 2022, étaient présidées par les mêmes juges qui avaient présidé le tribunal pénal central de lutte contre la corruption lors du nouveau procès.

116. Compte tenu de ces affirmations non contestées, le Groupe de travail conclut que MM. Khudair et Abdul Hadi n'ont pas été jugés par un tribunal compétent, indépendant et impartial, en violation de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14 du Pacte. Comme prévu au paragraphe 33 (al. a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats.

117. La source affirme que les droits des trois personnes à disposer du temps et des facilités nécessaires pour préparer leur défense et à communiquer avec le conseil de leur choix ont été violés à des étapes déterminantes de la procédure judiciaire, ce qui est contraire à l'article 14 (par. 3) du Pacte, aux principes 15 à 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et au principe 9 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal.

118. Le Groupe de travail rappelle que l'accès à un avocat est un droit consacré par l'article 14 (par. 3) du Pacte et les principes 11 (par. 2), 17 et 18 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Toutes les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment durant leur détention, y compris immédiatement après leur arrestation, et cette assistance doit leur être fournie promptement⁴⁵. Le droit à l'assistance

⁴⁵ Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, principe 9 et ligne

d'un conseil fait partie des garanties fondamentales du droit à un procès équitable car il sert à garantir que le principe de l'égalité des moyens est dûment respecté⁴⁶. Par ailleurs, une personne contre laquelle sont portées des accusations a le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, conformément à l'article 14 (par. 3, al. b)) du Pacte.

119. Le Groupe de travail estime que ces droits ont été violés à plusieurs reprises au cours des procédures à l'encontre des trois détenus. Il a déjà relevé que les trois détenus avaient été privés de l'accès effectif à un avocat avant leur jugement, ce qui violait leur droit à contester le fondement de leur détention conformément à l'article 9 (par. 3) du Pacte. Par ailleurs, le Groupe de travail prend note de l'affirmation de la source, non contestée, selon laquelle la famille de M. Khudair n'a pu lui choisir un avocat que deux jours avant son procès et sa condamnation du 9 février 2021. Comme indiqué précédemment, l'avocat n'a pu rendre visite en prison à M. Khudair que pour que celui-ci signe le mandat de représentation, et il n'a pas pu lui parler ni recevoir une copie de son dossier avant l'audience du 9 février 2021.

120. M. Abdul Hadi a été présenté au juge d'instruction pour la première fois en dehors des heures de travail officielles et à l'insu de ses avocats. Un avocat commis d'office était présent mais n'est pas intervenu en son nom. Plus tard, après une plainte de M. Abdul Hadi contre cet avocat commis d'office, l'ordre des avocats iraquien a suspendu cet avocat deux mois pour avoir violé l'article 19 de la Constitution.

121. M. Al-Hares était représenté par un avocat commis d'office lors de sa première audience, mais cet avocat n'a pas pu l'assister et M. Al-Hares n'a pas eu le droit de lui parler. Enfin, M. Al-Hares n'a pu bénéficier de l'assistance du conseil de son choix que pour son procès du 5 janvier 2022 au tribunal pénal d'Al-Rusafa, mais même cet avocat n'a pas eu accès au dossier avant le jour de la plaidoirie.

122. Le Groupe de travail souligne que les procès et les nouveaux procès de MM. Khudair, Al-Hares et Abdul Hadi se sont déroulés en une seule audience, qui comprenait la condamnation. Lors des procès, les accusés n'ont pas pu présenter d'arguments, leurs avocats n'ont pas pu s'entretenir avec eux en privé avant les audiences et le tribunal n'a pas enquêté sur les allégations de torture. Qui plus est, MM. Khudair, Al-Hares et Abdul Hadi n'ont pas pu présenter ni contester des preuves, ni procéder à un contre-interrogatoire des témoins.

123. Le Groupe de travail estime que ces faits constituent une violation de l'article 14 (par. 3) du Pacte, des principes 15 à 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et du principe 9 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal.

124. Le Groupe de travail conclut donc que les nombreuses violations susmentionnées des droits de MM. Khudair, Al-Hares et Abdul Hadi à un procès équitable et à une procédure régulière sont d'une gravité telle que leur privation de liberté est arbitraire et relève de la catégorie III.

3. Dispositif

125. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Adel Attia Khudair, Raad Mohsin Ghazi Al-Hares et Bahaa Abdul Hussein Abdul Hadi est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 6, 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9, 14 et 16 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I et III.

directrice 8 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 35 ; [A/HRC/48/55](#), par. 56 ; et [A/HRC/45/16](#), par. 50 à 55. Voir aussi [A/HRC/27/47](#), par. 13.

⁴⁶ Voir par exemple l'avis n° 35/2019.

126. Le Groupe de travail demande au Gouvernement iraquien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de MM. Khudair, Al-Hares et Abdul Hadi et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

127. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement MM. Khudair, Al-Hares et Abdul Hadi et à leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

128. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de MM. Khudair, Al-Hares et Abdul Hadi, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de ceux-ci.

129. Comme prévu au paragraphe 33 (al. a)) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats pour qu'elles prennent les mesures qui s'imposent.

130. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

4. Procédure de suivi

131. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si MM. Khudair, Al-Hares et Abdul Hadi ont été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si MM. Khudair, Al-Hares et Abdul Hadi ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de MM. Khudair, Al-Hares et Abdul Hadi a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si l'Iraq a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

132. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

133. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

134. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁴⁷.

[Adopté le 28 août 2023]

⁴⁷ Résolution 51/8 du Conseil des droits de l'homme, par. 6 et 9.